



LES ENJEUX DE L'EAU SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES SUR LES QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT L'EAU SUR LE BASSIN

En vue de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Programme de Mesures 2028-2033

Avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres

INTRODUCTION

La Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) est l'instance collégiale de concertation qui a élaboré et suit la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Le territoire du SAGE est le bassin versant de l'Yerres réglementaire. Il est situé sur le plateau de Brie, au sud-est de Paris et comprend :

- Une superficie totale d'environ 1 041 km² ;
- 3 départements : la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne ;
- 116 communes.

Le SyAGE EPAGE de l'Yerres (Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres), créé en 2011, porte la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé le 13 octobre 2011. Il est entré en révision en 2019, pour une approbation prévue en 2025.

Le diagnostic de 2007 avait permis d'identifier les principaux enjeux du bassin versant de l'Yerres sur la base desquels a été déclinée la stratégie du SAGE approuvé en 2011 :

- Enjeu 1 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et de leurs milieux associés ;
- Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation ;
- Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations ;
- Enjeu 4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource ;
- Enjeu 5 : Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs.

Le projet de SAGE révisé identifie 4 enjeux :

- Enjeu 1 : Adapter le bassin versant de l'Yerres au changement climatique ;
- Enjeu 2 : Renforcer les liens à la nature, facteurs de cohésion sociale ;
- Enjeu 3 : Accentuer la participation citoyenne ;
- Enjeu 4 : Favoriser les solutions techniques fondées sur la nature.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE s'est fixé 5 grands objectifs (eux-mêmes déclinés en 19 objectifs opérationnels) :

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale ;
2. Réduire les pollutions des eaux de surface pour restaurer l'écosystème quand les débits sont faibles ;
3. Améliorer la gestion des ruissellements pour créer des îlots de fraîcheur, des espaces naturels de proximité et des aménagements paysagers tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes ;
4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans un contexte de changement climatique et d'évolution des usages de l'eau ;
5. Affirmer la gouvernance du SAGE et renforcer la participation citoyenne dans la mise en œuvre du SAGE.

ENJEU 1 : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE

Des polluants à surveiller étroitement

Le document soumis à consultation fait état de plusieurs métaux, molécules et substances polluantes présents dans les nappes et les rivières. Ces éléments proviennent notamment des eaux usées non traitées, des activités industrielles et agricoles, ainsi que des hydrocarbures.

Selon l'ORDIF (Observatoire Régional des Déchets), les chantiers de bâtiments et travaux publics sont les principaux producteurs de déchets en Île-de-France. Ils génèrent près de 26 millions de tonnes de déchets dits « inertes ». Il s'agit à 69% de terres excavées (17,7 millions de tonnes), mais aussi de bétons, d'enrobés ou autres gravats. Ils sont réceptionnés sur les quelques 595 installations franciliennes en 2020 pouvant les accueillir. Dans six ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), la Seine-et-Marne accueillait près de 55 % des déchets inertes franciliens en 2020.

Les zones de stockage étant parfois situées à proximité de cours d'eau, de milieux humides ou de nappes affleurantes, la CLE (Commission Locale de l'Eau) alerte sur le cumul des enfouissements, même si seuls les matériaux respectant une concentration limite sont acceptés en site d'enfouissement. Il apparaît donc nécessaire de renforcer la surveillance de cette activité et d'étudier les effets cumulatifs des enfouissements sur les milieux aquatiques et humides, et la ressource souterraine.

De même, d'après l'AREC (Agence Régionale Energie-Climat), au 1^{er} janvier 2023, l'Île de France comptait 61 unités de méthanisation en fonctionnement, dont 43 unités agricoles, 9 sur stations d'épuration, 7 unités territoriales, 1 unité industrielle et 1 unité de traitement de la fraction fermentescible d'ordures ménagères.

39 de ces unités sont situées en Seine-et-Marne (contre 43 au 29 juin 2024). Les autres sont réparties dans les Yvelines (11), l'Essonne (7), le Val-de-Marne (2) et le Val-d'Oise (2).

La mise en place d'unités de méthanisation induit la mise en place de programmes d'épandages de digestats, la plupart du temps sur des terres agricoles. Après traitement il peut en effet être utilisé comme fertilisant. Le digestat est constitué de bactéries excédentaires, matières organiques non

dégradées et matières minéralisées. Il contient notamment de l'azote sous différentes formes (nitrate, ammonium).

Bien que l'épandage de digestat soit réglementé (la quantité de digestat épandue et les concentrations des molécules du digestat sont par ailleurs surveillés), l'impact du cumul des épandages sur des terres agricoles proches les unes des autres sur le milieu naturel, et en particulier sur les milieux aquatiques et humides, les nappes et la biodiversité reste méconnu.

La CLE de l'Yerres partage les constats et ambitions du Comité de bassin en matière de réduction des polluants et préservation de la santé (humaine et écosystémique). Elle recommande :

- **Un renforcement des connaissances et de la surveillance des activités de stockage des déchets inertes et de méthanisation (sites de stockage des digestats et parcelles recevant ces digestats).**
- **Une surveillance accrue des autres activités humaines susceptibles d'impacter les milieux naturels et la ressource en eau.**
- **Une protection renforcée des milieux les plus vulnérables, notamment par l'interdiction d'enfouissement de matériaux au niveau des nappes affleurantes.**

Intensifier et accélérer les efforts de réduction d'utilisation des engrais et pesticides agricoles

Lors de la réunion de la CLE du 26 mars 2025, la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France a émis la remarque suivante : « La Chambre exprime sa réserve à la lecture de l'action « *Intensifier et accélérer les efforts de réduction de l'utilisation des engrais et pesticides agricoles* ». Si les agriculteurs utilisent des engrais et des produits phytosanitaires dans leurs champs, c'est pour produire pour l'alimentation. Les agriculteurs peuvent essayer de ne pas en mettre ; toutefois, s'ils arrêtent tous d'utiliser des engrais, il n'y aura concrètement plus rien à manger. Il faudra alors importer des produits de l'extérieur qui ne respectent pas nécessairement les normes françaises. Pour rappel, l'agriculture française est soumise à des règles et contraintes très strictes. Les verbes "*intensifier*" et "*accélérer*" semblent peu adaptés : la Chambre ne voit pas comment il est possible d'intensifier et d'accélérer cette réduction sans que la France ne perde son autonomie alimentaire et ne risque d'aller droit dans le mur. Les agriculteurs font déjà des efforts depuis longtemps. Aujourd'hui, lorsqu'un agriculteur utilise des engrais, il respecte un cahier des charges très strict (il doit, par exemple, effectuer des prélèvements en hiver pour vérifier ce qu'il reste comme azote). La Chambre d'Agriculture ne comprend donc pas la demande d'intensifier et d'accélérer ces efforts. »

Suite à cette remarque, le Président de la CLE de l'Yerres a souhaité que l'intervention de la Chambre d'Agriculture d'Île-de-France figure dans le présent avis. Il a également tenu à rappeler que l'intitulé de l'action "*Intensifier et accélérer les efforts de réduction de l'utilisation des engrais et pesticides agricoles*" apparaît dans la synthèse soumise pour avis à la CLE. La CLE n'est pas l'auteur de cette formulation, qui lui a été portée à connaissance dans le cadre de la consultation menée par le comité de bassin Seine-Normandie.

Votre avis compte :

Sur la base du diagnostic qui suit, partagez-vous les orientations proposées ci-dessous (« Ce qu'il nous reste à faire ») ?

Tout à fait o ; plutôt oui o ; plutôt non o ; pas du tout o ; ne se prononce pas o ;

ENJEU 2 : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE

Poursuivre la restauration des continuités naturelles, des rivières et des milieux humides et augmenter les efforts de pédagogie

Le SDAGE 2022-2027 prévoit des mesures pour la aussi bien **pour la préservation**, que pour la restauration des continuités écologiques, des rivières et des milieux humides, tout en insistant sur la nécessité d'accroître les efforts de pédagogie :

- Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement :
 - o Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification ;
 - o Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
 - o Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
 - o [Disposition SDAGE – PGRI] Disposition 1.1.4 - Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE.

- Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état :
 - o Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités ;
 - o Disposition 1.2.2 - Cartographier et préserver l'espace de mobilité des rivières.
 - o ...

La CLE souligne l'importance de maintenir, voire de renforcer, ces objectifs de préservation de la ressource et des milieux naturels.

La CLE observe un décalage dans la mise en compatibilité des SAGE avec les SDAGE. Un SAGE met en moyenne 5 à 6 ans à être révisé, alors qu'il doit être conforme au SDAGE dans les 3 ans suivant la mise de celui-ci. Cela signifie qu'un SAGE est souvent approuvé alors qu'un nouveau SDAGE est en cours de finalisation, ou déjà en cours de mise en œuvre.

Il est donc important que les dispositions contraignantes du futur SDAGE Seine-Normandie soit cohérente avec le SDAGE 2022-2027, pour que les dispositions du SDAGE en vigueur continuent d'être déclinées dans les SAGE qui seront élaborés ou révisés après 2027.

Il est donc essentiel que les dispositions contraignantes du futur SDAGE Seine-Normandie soient cohérentes avec celles du SDAGE 2022-2027, afin que les dispositions du SDAGE vigueur continuent d’être déclinées dans les SAGE qui seront élaborés ou révisés après 2027.

Outre la protection et la restauration, la CLE encourage à mettre en place des actions de récréation (réouverture de cours d’eau, récréation de zones humides). L’identification de sites présentant un fort potentiel écologique est une étape clé pour maximiser les bénéfices environnementaux de ces actions.

Eviter les pratiques du sol dommageables aux milieux aquatiques et humides

Sur le bassin versant de l’Yerres, plusieurs projets d’aménagement de retenues issues des eaux de drainage agricole ont été réalisés ou sont en cours. Toutefois, leur impact sur le cycle de l’eau reste mal connu.

Des études sont en cours pour mieux comprendre ces effets :

- L’association AQUI’Brie analyse actuellement les impacts de deux retenues situées sur le bassin versant de l’Yerres (Avon et Yerres amont) sur le fonctionnement des cours d’eau et de l’aquifère du Champigny.
- Une étude sur le ruissellement, portée par le SyAGE, débutera en 2025 et pourra également apporter des éléments de réponse.

Par ailleurs, le SAGE de l’Yerres révisé comprendra une disposition D.23 « Encadrer la création de nouvelles réserves agricoles ».

Aussi, la CLE recommande d’étudier les effets de ces dispositifs de stockage des eaux pour usage agricole, et si besoin de les cadrer.

Maîtriser l’impact de l’extraction de granulats

En complément des éléments apportés dans ce paragraphe, il est important que les mesures de compensation des impacts sur l’environnement qu’engendre les carrières soient réalisées avant la phase d’exploitation, et qu’elles soient bien suivies dans le temps. Il est aussi important de suivre leur utilisation après la fin de l’exploitation ; par exemple souhait d’en faire des retenues.

La CLE recommande donc d’éviter toute compensation tardive, qui surviendrait après la cessation de l’activité, ce qui compromettrait leur efficacité.

Maîtriser l’étalement urbain

Le document mentionne que : « *Pour préserver la biodiversité et la qualité de vie des habitants d’un territoire, les documents d’urbanismes pourraient inscrire la préservation d’habitats spécifiques ou de mosaïques paysagères (friches industrielles, zones humides, parcs et jardins, trame verte et bleue...)* » (p.13).

La CLE note que les documents d’urbanisme doivent déjà inscrire des secteurs à préserver (notamment les zones humides et l’espace de mobilité des cours d’eau, dans le cadre de leur mise en compatibilité

avec le SDAGE 2022-2027 et les SAGE). **En outre, la CLE est favorable au maintien, voire au renforcement de ces mesures.**

La CLE est particulièrement favorable à la réalisation d'un inventaire des friches, qui peuvent non seulement servir de sites de requalification urbaine, mais également, en fonction de leurs caractéristiques, de sites de restauration et de récréation de milieux naturels.

La CLE note pour autant que, malgré l'existence d'outils de maîtrise de l'étalement urbain depuis de nombreuses années, il est flagrant que l'urbanisation prévaut parfois sur la protection des milieux naturels.

En outre, le SDRIF-Environnemental, dans son orientation OR 88 – Capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional, mentionne que : « Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transport de niveau régional et/ou suprarégional représentés sur les cartes "Maîtriser le développement urbain" et "Développer l'indépendance productive régionale" et listés à l'annexe 3. Les besoins pour la réalisation de ces projets sont estimés à 360 hectares à la date d'arrêt du projet de SDRIF-E, soit le 4 juillet 2023. »

L'annexe 2 du SDRIF-E listait quant à elle les « Projets portés par les opérateurs de l'État, impactant les espaces agricoles, naturels et forestiers ».

Bien que la liste ne donne aucune indication sur les projets prévus par les opérateurs de l'État ainsi que leur localisation, et que la cartographie du SDRIF-E ne permette pas non plus d'identifier quel projet correspond à quel point marqué sur la carte, un certain nombre de ces projets vont impacter des éléments qui sont pourtant identifiés comme devant être préservés dans le SDRIF-E (en particulier les zones humides), ainsi que dans les documents de planification tels que le SDAGE, les SAGE, le SRCE, etc.

La CLE de l'Yerres identifie plusieurs projets localisés sur son périmètre d'action, qui auront un impact certain sur les zones humides et entraîneront une imperméabilisation des sols très importante (qu'il sera par ailleurs difficile de compenser au vu de la surface de ces projets) :

- Les Opérations d'Intérêt National pour la ville nouvelle de Sénart, Val d'Europe Agglomération et Bussy-Saint-Georges (portés par l'EPA France – EPA Marne – EPA Senart). Le projet d'extension de Village Nature fait partie des projets identifiés ;
- Le projet de port de Vigneux ;
- Le projet Disney sur Val d'Europe Agglomération.

Face à ces projets (en particulier les OIN), la CLE tient à alerter sur les limites d'application des outils réglementaires et de planification urbaine (SAGE, PLU, PLUi, etc.) en tant que dispositifs de protection de la biodiversité, des milieux naturels et des paysages.

Votre avis compte :

Sur la base du diagnostic qui suit, partagez-vous les orientations proposées ci-dessous (« Ce qu'il nous reste à faire ») ?

Tout à fait ; plutôt oui ; plutôt non ; pas du tout ; ne se prononce pas ;

ENJEU 3 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN COURS ET GERER LES INONDATIONS ET LES SECHERESSES

Des progrès accomplis : l'adoption du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour l'ensemble du bassin

Le PGRI, au même titre que le SDAGE pour la gestion de l'eau, est un document de planification essentiel pour la prévention et la gestion des risques d'inondation sur le bassin Seine-Normandie.

Pour autant, la mise en œuvre des dispositifs pour atteindre les objectifs fixés par le PGRI ne semble pas aussi développée que pour le SDAGE.

En outre :

- Les PAPI, comme les contrats de territoire, permettent d'acquérir des connaissances au travers de la réalisation d'études et de mettre en place des projets pour limiter et réduire l'impact des inondations. Ils ne constituent pas pour autant des documents de planification à portée réglementaire ;
- Les PPRI permettent de limiter et réduire les impacts des inondations sur le bâti à travers leurs plans de zonage et leur réglementation. Pour autant, à l'échelle du bassin versant de l'Yerres, seule une PPRI est aujourd'hui approuvée : la PPRI de l'Yerres. Ce document n'a toutefois pas été actualisé depuis son approbation, le 18 juin 2012, et il n'est actuellement pas prévu de mettre en place des PPRI sur les affluents de l'Yerres (il n'y a donc aucune contrainte réglementaire pour les affluents relative à la thématique inondation) ;
- La disposition 4.1 du PGRI demande d'« Articuler la gestion des risques d'inondation avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ». Elle indique notamment que : « Conformément à l'article L.2012-3 du Code de l'Environnement, les SAGE ont pour objectif d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci comprend notamment la prévention des inondations. Les CLE sont donc légitimes pour définir dans leur SAGE des objectifs et des dispositions relatifs à la prévention des inondations. Ainsi, pour gagner en efficacité localement, l'enjeu est de renforcer les coopérations entre acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et de la prévention des inondations et de favoriser la cohérence et la complémentarité des outils locaux ».

Pour rappel, le projet de SAGE de l'Yerres révisé aura pour objectif d'améliorer la gestion des ruissellements pour créer des îlots de fraîcheur, des espaces naturels de proximité et des aménagements paysagers, tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes.

Pour répondre à cet objectif, le règlement du SAGE prévoit notamment un article « Protéger les zones d'expansion des crues ». Ces zones d'expansion des crues, identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE révisé, ont été définies grâce aux études de modélisation de crues réalisées dans le cadre du PAPI de l'Yerres après l'approbation du PPRI de 2012. Aussi, la superposition des zones d'expansion des crues (ZEC) du SAGE et des zones inondables du PPRI n'est pas identique (les limites des ZEC du SAGE sont parfois plus étendues que celles du PPRI). Le SAGE a toutefois des limites : la protection des ZEC se fait au titre de la protection des milieux aquatiques, mais il ne peut pas traiter de la thématique de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, et encore moins lorsque le secteur est également concerné par une PPRI.

- Les PLU doivent inscrire les zonages des PPRI et devront également inscrire dans leur plan de zonage et protéger dans leurs règlements les ZEC identifiées dans le SAGE de l'Yerres révisé. Toutefois, de nombreuses communes sont traversées par des affluents sur lesquels aucun PPRI ne s'applique et pour lesquels il n'existe actuellement aucune donnée relative aux ZEC ou aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Face à ces constats, la CLE recommande de développer davantage les PPRI et de les mettre à jour régulièrement. En outre, il serait intéressant de développer une véritable animation sur les PPRI, comme cela peut être fait sur les SAGE. Il serait également pertinent de revoir ces documents tous les six ans afin d'intégrer régulièrement les résultats des études réalisées sur le risque d'inondation.

Reconquérir les zones naturelles de débordement des crues et renforcer la solidarité amont/aval

La CLE note que ce paragraphe porte sur la solidarité amont/aval. Toutefois, seuls les efforts fournis par l'amont pour protéger l'aval sont mentionnés.

Il conviendrait de développer davantage, dans l'état des lieux, la stratégie et les objectifs du prochain SDAGE, les efforts que doit en retour fournir l'aval pour l'amont (exemples de dispositifs à développer : protection des ZEC dans les documents d'urbanisme, compensation financière de l'amont, retrait ou abaissement d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique à l'aval, etc.).

Il convient aussi de mieux documenter les phénomènes de remontée de la nappe du Champigny lors de cycles exceptionnellement pluvieux comme on en connaît en 2024-2025.

Votre avis compte :

Sur la base du diagnostic qui suit, partagez-vous les orientations proposées ci-dessous (« Ce qu'il nous reste à faire ») ?

Tout à fait ; **plutôt oui** ; plutôt non ; pas du tout ; ne se prononce pas ;

ENJEU 4 : PRESERVER LES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS

Votre avis compte :

Sur la base du diagnostic qui suit, partagez-vous les orientations proposées ci-dessous (« Ce qu'il nous reste à faire ») ?

Tout à fait ; plutôt oui ; plutôt non ; pas du tout ; ne se prononce pas ;

ENJEU 5 : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN

Des progrès accomplis : Un bassin de plus en plus organisé en SAGE

Le document mentionne que les SAGE couvrent désormais 42 % du territoire du bassin Seine-Normandie, ce qui est très positif.

Il est à noter toutefois que la mesure 33 du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « Plan Eau » du gouvernement, approuvé le 30 mars 2023, indique que : « Chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire pour le partage de la ressource. **D'ici 2027.** »

Les efforts devront donc se poursuivre et être renforcés lors de la période 2028-2033 pour mettre en place des Commissions Locales de l'Eau sur l'ensemble des sous-bassins de Seine-Normandie, afin que de nouveaux SAGE et PTGE puissent voir le jour.

Le document mentionne également (p.21) que : « La prise en charge de la gestion quantitative de la ressource constitue un des défis majeurs à venir pour les SAGE du bassin ; elle sera à coordonner avec le déploiement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), outils spécifiques à cette thématique, en fonction des contextes et des enjeux locaux. »

La CLE de l'Yerres note que les SAGE existants ne sont pas forcément la meilleure porte d'entrée pour le lancement d'études de volumes prélevables (EVP) ou de PTGE, car les nappes souterraines n'ont pas forcément le même contour que les bassins versants des masses d'eau superficielles. En outre, bien que le bassin versant de l'Yerres soit en quasi-totalité situé sur la nappe de Champigny, cette dernière couvre également en partie les bassins versants de la Bassée-Voulzie, de Marne-Confluence et des deux Morin. La création d'une nouvelle CLE pour mettre en place un SAGE de nappe ou l'élaboration d'un PTGE peut ainsi être une solution à envisager, plutôt que de s'appuyer sur des SAGE existants. D'autant plus que, dans le contexte du territoire du Champigny, l'association AQUI'Brie veille à l'étude et à la protection de la nappe depuis de nombreuses années.

Cette remarque apparaît toutefois en opposition avec l'instruction PTGE du 7 mai 2019, qui mentionne que : « En présence d'un SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. »

Une autre solution pourrait être le développement et le renforcement de l'inter-SAGE, comme cela a été amorcé pour l'étude quantitative sur l'éocène du Valois, qui rassemble trois SAGE (SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, Marne-Confluence et Marne-Beuvronne), et dont la CLE Croult-Enghien-Vieille Mer sera le pilote.

Toutefois, cette approche ne répond pas à la problématique des territoires dépourvus de SAGE de surface, comme c'est le cas dans le secteur du Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie (SM4VB), où se situe la majeure partie des volumes AEP prélevés par forage.

Autre remarque : le ruissellement

Le SDAGE 2022-2027 comprend plusieurs dispositions relatives à la prise en charge de la thématique du ruissellement, en particulier :

- Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI] : « Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence "maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols" (4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI). »

- Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI] : « Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage associés, ainsi que les services de l'État concernés par l'aléa d'inondation par ruissellement, sont invités à établir ou consolider, en concertation avec les acteurs concernés du territoire (collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents, professionnels agricoles, etc.), un diagnostic de cet aléa à l'échelle du bassin versant. »

Pour autant, la prise en charge de la compétence ruissellement reste relativement floue. De plus, les collectivités ou structures porteuses de la compétence GEMAPI ne disposent pas forcément des moyens (humains, financiers, etc.) pour mettre en œuvre des actions visant à réduire les ruissellements urbains et agricoles.

Il serait pertinent de clarifier la gouvernance et le portage de cette thématique afin de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention et de lutte contre le ruissellement. D'autant que les épisodes pluvieux intenses, qui seront plus fréquents avec l'augmentation des températures, favorisent la survenue de tels phénomènes.

Votre avis compte :

Sur la base du diagnostic qui suit, partagez-vous les orientations proposées ci-dessous (« Ce qu'il nous reste à faire ») ?

Tout à fait ; **plutôt oui** ; plutôt non ; pas du tout ; ne se prononce pas ;

CONCLUSION

La Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres partage la majorité des orientations proposées dans la note d'enjeux de l'eau sur le bassin Seine-Normandie.

Toutefois, la CLE recommande de prendre en compte et de développer davantage les éléments suivants :

- **Renforcer la surveillance et l'acquisition de connaissances** sur les activités industrielles et agricoles entraînant le stockage, l'enfouissement et l'épandage de matériaux et substances potentiellement polluantes ;
- **Maintenir, voire renforcer, les objectifs fixés dans le SDAGE 2022-2027** en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides ;
- **Développer, en complément des opérations de restauration, des projets de récréation** de milieux humides, de réouverture de cours d'eau, etc. ;
- **Étudier les effets des retenues d'eau** (en particulier des retenues d'eau de drainage) sur le cycle de l'eau et encadrer la mise en place de ces dispositifs en conséquence ;
- **Renforcer les dispositions visant à limiter l'impact des secteurs en unitaire sur les cours d'eau**, notamment durant les périodes d'étiage, aggravées par le changement climatique.

- **Poursuivre l'identification et l'inscription des secteurs à préserver dans les documents d'urbanisme, pour préserver la ressource en eau, garantir la qualité des eaux souterraines et superficielles et préserver la biodiversité.** La CLE de l'Yerres alerte toutefois sur les limites d'application de ces outils (cf. p.5) ;
- **Développer, renforcer et mettre à jour les PPRI**, à l'instar des démarches entreprises pour le PGRI, le SDAGE et le SAGE ;
- **Renforcer la solidarité de l'aval vers l'amont, au même titre que la solidarité de l'amont vers l'aval ;**
- **Poursuivre les efforts pour créer des Commissions Locales de l'Eau** sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, afin de mettre en place des SAGE et de développer les PTGE ;
- **Clarifier la gouvernance et le portage de la thématique du ruissellement** afin d'assurer une mise en œuvre efficace des actions de prévention et de gestion ;
- **Développer l'appui aux collectivités, aux structures de gestion de l'eau et aux structures en relation avec le monde agricole, en matière de maîtrise foncière** (mise en place de formations, retour d'expérience, centre de ressources, guide sur les outils existants, etc.).

Le Président



Guy GEOFFROY

Annexe :

La révision du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue en 2025.

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) a validé le projet de SAGE de l'Yerres révisé. Ce projet a été soumis à l'avis des organismes partenaires lors d'une phase de consultation qui s'est déroulée du 15 avril au 15 août 2024.

La rédaction des documents du SAGE a été réalisée en concertation avec les acteurs du bassin versant de l'Yerres (élus, associations, représentant des collectivités et EPCI, services de l'Etat, agents du SyAGE, etc.).

Voici les articles inscrits dans le règlement du projet de SAGE révisé :

Tableau n°1 : Liste des articles du règlement du SAGE de l'Yerres en cours de révision :

Article 1. Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	<p>« Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau et soumis à autorisation ou déclaration IOTA (= impact dans l'espace de mobilité > 400 m2) tel qu'il est défini par le SAGE est interdit. »</p> <p>L'espace de mobilité des cours d'eau n'ayant pas encore été défini sur les cours d'eau du bassin versant, il est proposé de partir sur une bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027), dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé)</p> <p>+ Disposition 1 du PAGD - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau : <u>Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours s'eau</u> (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...). Cette protection pourra notamment s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) pour les espaces aujourd'hui non urbanisés ou non artificialisés ;- Sur une réglementation limitant/interdisant toute nouvelle imperméabilisation, artificialisation ou tout nouveau remblai dans les secteurs déjà urbanisés ou artificialisés afin de ne pas dégrader la situation actuelle. <p>+ Disposition 2 du PAGD - Protéger les ripisylves : Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés (tels qu'ils sont définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, avec prescriptions spécifiques intégrées au règlement général du document)</p>
Article 2. Protéger le lit mineur des cours d'eau	<p>« Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,- ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation,

	<p>- ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,</p> <p>- ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales,</p> <p>- ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit.</p> <p>Zone concernée : Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie des cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) du Département de Seine-et-Marne : Carto2 - Cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne (developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Article 3. Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon</p>	<p>Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l'Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l'Yerres), appliquent les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ; - En dehors de la période du 1er novembre au 1er avril, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ; o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ; o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s. - Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ; - Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ; - Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE ;
<p>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 de zone humide</p>	<p>Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m2 (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions (exceptions en cours de définition)</p> <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</p>

	<p>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...); - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...);
<p>Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2</p>	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions (exceptions en cours de définition)</p> <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.</p>
<p>Article 5. Protéger les zones d'expansion des crues</p>	<p>Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements soumis à autorisation ou déclaration susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique d'une zone d'expansion des crues sont interdits (exceptions en cours de définition).</p> <p><u>Zone concernées par l'article :</u> Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) + Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018).</p> <p>+ Disposition 4 du PAGD - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues :</p> <p>Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ; - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) ;
<p>Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m2)</p>	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. <p>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols : Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). <p>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviale. Ces dispositions viseront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales.

	<p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. <p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.</p>
<p>Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha</p>	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.

En plus des **8 articles** du règlement qui seront applicables dès l'approbation du SAGE, le SAGE révisé prévoit **33 dispositions** dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Parmi les 33 dispositions du nouveau SAGE, **7 sont des dispositions à portée réglementaire, qui nécessitent une compatibilité des documents d'urbanisme** : 4 concernent les milieux aquatiques, 2 portent sur l'imperméabilisation des sols et eaux pluviales et 1 porte sur la qualité Champigny (*cf. point de vigilance n°7, p.28 de ce Porter-A-Connaissance*).

Tableau n°2 : Dispositions du PAGD du SAGE de l'Yerres révisé

Dispositions du PAGD
D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
D.2 - Protéger les ripisylves
D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
D.5 - Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
D.6 - Compléter les connaissances sur les zones humides
D.7 - Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
D.8 - Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
D.9 – Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau
D.10 - Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau
D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale
D.12 - Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues
D.13 - Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus
D.14 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif
D.15 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
D.16 - Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
D.17 - Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme
D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant
D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
D.20 - Limiter l'imperméabilisation des sols
D.21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
D.22 - Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny
D.23 - « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles
D.24 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau
D.25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny
D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques
D.27 - Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau
D.28 - Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE
D.29 – Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données
D.30 - Renforcer la dimension participative
D.31 - Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques
D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires
D.33 - Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Tableau n°3 : Dispositions du PAGD à portée réglementaire

Thématique	Disposition	Implication pour les documents d'urbanisme
Préservation des milieux aquatiques	D1 : Protéger - Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau (En l'absence d'étude, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau ; distance prise à partir du sommet de berge)	Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection (→ bande de 20 m à identifier dans plan de zonage et à préserver dans le règlement).
	D2 : Protéger les ripisylves	Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés, comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique, les intégrer à une OAP Trame Verte et Bleue...
	D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Identifier les zones humides avérées, potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques. Protéger les zones humides avérées dans le règlement et prévoir des prescriptions à appliquer sur les secteurs potentiellement humides pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document PLU ou PLUi : réaliser une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux.
	D4 : Protéger/ - Préserver les zones d'expansion des crues	Définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols : - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme : - Réaliser un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées ; - Évaluer les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et du cadre réglementaire qui s'applique à chacune d'entre-elles ; - Identifier, en compensation de ces surfaces imperméabilisées nouvelles, des zones potentielles à désimperméabiliser (voiries, parkings, cours d'école...), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022) ; Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions réglementaires : - Incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.21, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - Favorisant le retour de la nature en ville. (ex : coefficient de pleine terre minimum, pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain)
	D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Les documents d'urbanisme locaux et les règlements eaux pluviales : - intégreront des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales (préserver au niveau de chaque projet une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales) - Identifieront, les espaces verts et espaces naturels considérés comme stratégiques pour la gestion « en surface » des eaux pluviales (zones d'infiltration, chemins de l'eau), et en assurent la préservation par un zonage et un règlement adapté + Prendre en compte les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE dans les documents d'urbanisme, les zonages eaux pluviales et/ou les règlements eaux pluviales et/ou les règlements d'assainissement
Ressource souterraine	Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)	- Maitriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités des secteurs déjà urbanisés, pas d'augmentation du pourcentage de surfaces imperméabilisées à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée).

Contact : Héloïse RAMBAUD - SyAGE : 06 70 56 66 58 – cle.yerres@syage.org